



VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

ARRÊTÉ PERMANENT N°2023-P-09-081 PORTANT RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE DÉMARCHAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le code du commerce et notamment les articles L135-1 à L135-3 ;

VU le code pénal de la consommation et notamment les articles L211-1 à L211-4, et L221-5 à L221-7, et L221-8 à L221-10, et L221-18 à L221-28, et L242-1 à L241-14 ;

VU La Loi N° 72-1137 du 22 Décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile abrogée depuis le 27 Juillet 1993 ;

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

CONSIDÉRANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDÉRANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Crespières au vu de faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse, auprès des personnes vulnérables ou âgées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, **le démarchage est interdit** sur le territoire de la commune de Crespières à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse et très exceptionnelle de la commune ;

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal ;

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers ;

Article 4 : Les quêtes à domiciles sont **interdites**, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente des calendriers postiers, des pompiers et du SIEED, la vente de calendriers à domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête ;

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ;

Article 7 : Madame la secrétaire de Mairie, Madame la Major de Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, l'ASVP de la commune de Crespières et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 04/10/2023

Le Maire,

Adriano BALLARIN



Ampliation :
Gendarmerie - ASVP
Sous-Préfecture
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 04/10/2023